

Arrêt

n° 293 156 du 23 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine mutende par votre mère, d'origine mukongo par votre père et née à Kinshasa.

Selon vos déclarations, depuis toute petite, vous viviez avec votre mère à Yumbi dans la province du Mai-Ndombe. En décembre 2018, des conflits violents ont éclaté entre deux ethnies, les Batende et les Banunu.

Dans la nuit du 17 décembre 2018, des membres de l'ethnie Banunu ont incendié des maisons de Batende. Ils ont frappé à votre porte et vous avez réussi à vous enfuir en laissant sur place votre maman souffrante. Avec d'autres, vous avez fui en traversant le fleuve jusqu'au Congo-Brazzaville où la Croix-Rouge vous a pris en charge. Vous avez appris ensuite que votre maman avait péri dans l'incendie de votre maison. Vous avez été prise en charge par l'Abbé [J.], lequel a abusé de vous pendant une certaine période. Ne supportant plus cette situation, vous avez menacé de révéler ce qu'il vous faisait subir, si bien que ce dernier a fait appel à [M. M.], afin de vous faire voyager et quitter le Congo-Brazzaville. Vous ignorez les démarches que [M. M.] a entreprises pour vous obtenir les documents nécessaires à votre voyage.

Le 14 mars 2019, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, où vous dites être arrivée le 15 mars 2019 et, le 21 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez l'insécurité en raison des conflits qui ont eu lieu entre les Batende et les Banunus.

A l'appui de votre demande, vous avez versé une attestation médico-psychologique du centre Ulysse datée du 20 janvier 2022.

Après avoir été entendue au Commissariat général le 11 octobre 2021, ce dernier vous a envoyé une demande de renseignements à laquelle vous avez répondu le 28 mars 2022, déclarations écrites accompagnées d'une intervention de votre avocat, d'un complément à l'attestation psychologique précitée et de deux courriers de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'éléments du dossier (un mail de votre avocat du 7 octobre 2021, un entretien succinct au Commissariat général le 11 octobre 2021, un rapport psychologique du 20 janvier 2022 et un certificat médical du 20 janvier 2022 établissant que vous n'étiez pas en mesure d'être entendue au Commissariat général jusqu'au 20 juillet 2022) qu'il serait difficile pour vous d'être entendue dans les locaux du Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, vous avez déclaré, le 11 octobre 2021, qu'il vous était difficile de faire un entretien ce jour-là parce que vous n'aviez pas pris vos médicaments. Etant donné que votre demande de protection datait du 21 mars 2019, et en l'absence à ce moment-là d'un document médical, il a été proposé de procéder aux questions administratives et de vérification de vos données personnelles et ensuite de s'arrêter là. Dans ce cadre, vous avez pu répondre aux questions posées, tandis que vous avez vous-même spontanément abordé certains points de votre récit. Comme il s'y était engagé, l'Officier de protection a mis un terme à l'entretien une fois que les questions administratives ont été posées (vos données personnelles, votre situation familiale, les lieux où vous avez résidé, votre itinéraire de voyage, ainsi que la question de vos documents d'identité). Vous avez été ensuite invitée à vous représenter dans les locaux du Commissariat général pour un nouvel entretien en date du 28 janvier 2022. Cependant, quelques jours avant la tenue de celui-ci, votre avocat a informé le Commissariat général de l'impossibilité de vous présenter dans ces conditions, jugeant une audition par un agent du Commissariat général trop stressante. Votre avocat a également joint un certificat médical couvrant une période entre le 20 janvier 2022 et le 20 juillet 2022.

Afin de permettre le traitement de votre dossier d'asile, étant donné la longueur de votre procédure et des besoins que vous avez exprimés, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements dans laquelle vous avez été invitée à fournir un récit écrit de vos craintes, en répondant à une série de questions précises afin que vous puissiez y répondre dans un environnement moins stressant, accompagnée de personnes de votre choix et à un rythme qui vous convenait mieux (avocat, psychologue, etc.). Bien qu'un délai d'un mois vous avait été accordé, le Commissariat général a accepté de prolonger ce délai à la demande de votre avocat. C'est ainsi que, le 28 mars 2022, vous avez fait parvenir les réponses aux questions posées afin de compléter votre dossier, ainsi qu'une intervention de votre avocat et des nouveaux documents.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour traiter votre demande, le Commissariat général a tenu compte de vos déclarations faites à l'Office des étrangers en date du 5 juin 2019, de celles produites lors de votre entretien du 11 octobre 2021 au Commissariat général et de vos déclarations écrites reçues par ce dernier le 28 mars 2022. Par ailleurs, il a tenu compte des attestations psychologiques, ainsi que des autres pièces figurant au dossier administratif telles que votre dossier visa. Relevons également que la copie des notes d'entretien du 11 octobre 2021 vous ont été envoyées le 18 octobre 2021 et que vous n'avez pas fait parvenir ni corrections ni commentaires concernant vos déclarations faites ce jour-là, ce qui signifie que vous avez acquiescé au contenu de ces dernières.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

S'agissant de la première condition pour être réfugié, celle du rattachement à un état, le Commissariat général relève que vous n'avez versé aucun document pouvant attester de votre identité et de votre nationalité congolaise (RDC). En outre, vous ne versez aucun commencement de preuve que vous êtes d'origine ethnique Tende ni que vous avez grandi et vécu à Yumbi (voir entretien CGRA, 11.10.21, pp.6, 9). De plus, le contenu de votre dossier visa révélé par le Hit Eurodac (dont il est certain qu'il s'agit de vous en raison de vos empreintes et de votre photo) atteste que **vous possédez un passeport n°[...], avec empreintes, au nom de [R. L. N.], née le 9.10.1996 en Angola, de nationalité angolaise établi le 11.04.2016 à Luanda** (voir farde « Information des pays », contenu du dossier Visa de l'Ambassade de Belgique à Luanda).

Par conséquent, à défaut de produire des éléments de preuve documentaires pour contredire ces informations objectives, **votre identité et votre nationalité congolaise ne sont donc à ce stade pas établies.**

De plus, interrogée sur l'existence d'une crainte pour un autre pays limitrophe de la République Démocratique du Congo, vous ne faites que citer le Congo Brazzaville en lien avec les maltraitements et les abus que vous auriez subis de la part d'un abbé (voir récit écrit, reçu le 28.03.22, p.6).

Partant, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Angola, pays dont il est établi que vous avez la nationalité.

Cependant, étant donné que vous avez invoqué des problèmes en République Démocratique du Congo, le Commissariat général estime opportun de se prononcer également sur la crédibilité de ces faits.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été victime, le 17 décembre 2018, à Yumbi d'une attaque de membres de l'ethnie Banunu car vous étiez membre de l'ethnie Batende, que votre mère a péri lors de ces événements. Vous avez également déclaré avoir été victime, par la suite, au Congo-Brazzaville, d'abus sexuels de la part d'un abbé qui était censé venir en aide aux victimes des massacres de Yumbi (voir entretien CGRA, 11.10.21, pp.7, 8 et 9 ; voir questionnaire CGRA, 5.06.19 et vos déclarations dans le cadre d'un suivi repris dans l'attestation psychologique du 20.01.22).

Cependant, force est de constater que le contenu de votre dossier visa établit que le 25 juillet 2018, soit cinq mois avant les événements que vous alléguiez avoir vécus, **l'Ambassade de Belgique à Luanda en Angola vous a délivré un visa de type C pour vous rendre en Belgique portant le n°[...], valable du 1.08 au 6.09.2018.** Pour introduire cette demande de visa à Luanda, vous avez présenté un passeport angolais émis le 11 avril 2016, soit deux ans et demi avant les faits que vous dites avoir vécus. Cependant, à l'Office des étrangers, ainsi qu'au Commissariat général, vous dites n'avoir jamais possédé de passeport personnel (voir déclaration OE, 5.06.2019, rubrique 24 ; entretien CGRA, 11.10.2021, p.9). Récemment, vous écrivez encore que vous n'avez jamais eu de passeport et que vous supposez que c'est un passeport d'emprunt (voir récit écrit, reçu le 28.03.22, p.5), une explication qui peine à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que confrontée à l'Office des étrangers à l'existence de ce visa octroyé en juillet 2018, vous dites n'avoir jamais introduit aucune demande de visa pour un pays de l'Union Européenne ; vous dites n'avoir rien à dire à ce sujet, que c'est [M. M.], qui a voyagé avec vous, qui a demandé un visa

pour vous, qu'elle détenait un passeport pour vous, passeport que vous n'avez pas consulté (voir déclaration OE, 5.06.19, rubriques 29 et 30). Vous avez aussi confirmé avoir quitté le continent africain pour la première fois le 14 mars 2019 (idem, rubrique 31 et entretien CGRA, p.10). Lors de votre entretien du 11 octobre 2021, vous réitérez vos propos en disant que [M. M.] a apporté un passeport qu'elle ne vous a montré que de l'extérieur et que vous ignorez quelles procédures elle a faites pour permettre votre voyage. Vous affirmez que cette femme vous a annoncé que vous alliez voyager mais que ce n'était pas à vous de savoir les « détails » du voyage. En terme de démarches encore, vous dites que l'abbé [J.] vous a juste demandé votre nom (voir entretien CGRA, pp.7 et 10). Dans votre récit écrit, vous avez également confirmé vos propos (voir réponse à la demande de renseignements, reçue le 28.03.22, p.5).

De plus, alors qu'à l'Office des étrangers, vous disiez avoir pris un avion depuis Kinshasa en RDC le 14 mars 2019 (déclaration OE, rubrique 31), quand la question vous a été posée le 11 octobre 2021, car vous disiez avoir fui à Brazzaville et à ce titre l'Officier de protection souhaitait comprendre d'où vous aviez quitté l'Afrique pour venir en Belgique, vous vous êtes montrée évasive en expliquant avoir pris un avion, avoir fait escale, avoir d'abord pris un bus avant de prendre un avion sans pour autant permettre aux instances d'asile de comprendre depuis quel aéroport et donc depuis quel pays vous étiez partie (voir entretien CGRA, p.8). Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations.

En effet, le contenu de votre dossier visa atteste clairement que vous avez complété un formulaire de demande de visa à Luanda en date du 16 juillet 2018. Il révèle également l'existence d'un passeport personnel à votre nom émis en 2016 au nom de [L. N. R.] et sur lequel vos empreintes sont apposées. Ces éléments ne permettent pas d'accréditer la thèse que vous n'étiez au courant d'aucune des démarches entreprises pour l'obtention d'un document de voyage pour venir en Belgique.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure que vous avez tenté de cacher délibérément ces éléments aux instances d'asile belges. Dès lors, s'il est établi que vous avez reçu l'autorisation de pénétrer sur le territoire belge entre août et septembre 2018, il est raisonnable dans ce contexte de penser que vous avez fait effectivement usage de ce passeport et de ce visa, ce qui jette déjà un doute sérieux sur les problèmes allégués en RDC à savoir que vous auriez été présentes durant les massacres de Yumbi qui ont eu lieu en décembre 2018 précisément.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vos déclarations ne sont pas concordantes avec les informations objectives disponibles concernant ces événements de Yumbi de décembre 2018. En effet, un chef coutumier Nunu est décédé dans la nuit du 14 décembre 2018 à Yumbi ; suite à cela, les Nunus ont décidé de l'enterrer dans le centre-ville, dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018, malgré le refus et les avertissements des Tende qui s'y opposaient fermement. Suite à cet événement, les Batende se sont mobilisés en représailles et ont lancé des attaques contre les Banunu le 16 décembre 2018 à Yumbi et le 17 décembre à proximité de Bongende et Nkolo-Yoka. Les assaillants Tende sont arrivés en grand nombre pour attaquer les Banunus, lesquels ont été contraints de fuir en pirogue jusque Brazzaville pour échapper à la mort par machette et aux incendies (voir farde « Information des pays », COI sur les massacres de Yumbi). Ainsi, les 16 et 17 décembre 2018, ce sont les Tende qui ont attaqué violemment les Nunus. Or, selon vos dires (voir votre récit écrit reçu le 28.03.2022, p.1), ce furent les membres de l'ethnie donc vous faites partie, les Batende, qui ont été victimes des massacres perpétrés par les Banunus.

Partant, cette analyse emporte la conviction du Commissariat général que les faits que vous dites avoir vécus dans le pays dont vous déclarez être originaire, à savoir la RDC, ne sont pas tenus pour établis.

Dès lors, vu ce qui précède, les faits qui se seraient déroulés au Congo-Brazzaville ne sont pas non plus tenus pour établis. En effet, vous dites avoir été victime de cet abbé après avoir fui les massacres de Yumbi, soit entre décembre 2018 et mars 2019, date alléguée de votre départ du continent africain ; vous avez précisé avoir rencontré cet homme dans le cadre de l'aide humanitaire apportée aux victimes de Yumbi par la Croix-Rouge (voir entretien CGRA, pp.7 et 8 ; voir questionnaire CGRA, 5.06.2019 et récit écrit, p.2). Or, en l'absence de crédibilité des faits qui vous auraient poussée à fuir Brazzaville et du fait que vous êtes arrivée en Belgique plusieurs mois avant ces faits allégués, il n'est pas permis de croire que vous avez été victime d'un abbé à Makontipoko au Congo-Brazzaville entre décembre 2018 et mars 2019.

En ce qui concerne les documents de nature médicale, à savoir l'attestation psychologique du 20 janvier 2022 et son complément du 24 mars 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 3), ils ont permis d'identifier des besoins procéduraux spéciaux qui ont amené le Commissariat général à

adopter des mesures de soutien. S'agissant de ces documents comme éléments de preuve des faits que vous avez relatés, ils ne permettent pas d'être reliés de manière pertinente à des faits ou à une crainte de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis du pays dont vous dites posséder la nationalité, la République Démocratique du Congo. Le Commissariat général ne se permet en aucun cas de remettre en question le diagnostic posé par un professionnel de la santé mentale, à savoir un état de stress post-traumatique associé à des éléments dépressifs secondaires dans votre chef. Cependant, en l'absence de crédibilité des faits que vous avez invoqués, il est dans l'ignorance des réelles causes qui ont provoqué cette fragilité psychologique. Les personnes qui vous suivent relient vos troubles psychologiques aux faits que vous avez relatés : les massacres qui se sont produits à Yumbi et les abus sexuels que vous dites avoir subis au Congo-Brazzaville. Votre avocat insiste sur le fait qu'il ne fait aucun doute des rapports médico-psychologiques que le syndrome de stress post-traumatique dont vous souffrez est en lien direct avec les raisons de votre fuite du pays et que votre présence sur les lieux à Yumbi ne fait aucun doute au vu des troubles psychologiques que vous présentez (voir p.7 réponse à la demande de renseignements reçue le 28 mars 2022, farde « Inventaire des documents », pièces n°2). Les deux auteurs de l'attestation psychologique du 24 mars 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3) indiquent que vous vivez des reviviscences des scènes traumatiques vécues (massacres, incendies, viols, déplacements) à cause du fait que vous devez raconter votre histoire pour les besoins de votre procédure d'asile. Toutefois, tant votre avocat que les professionnels de la santé ne peuvent qu'émettre des hypothèses quant aux causes réelles de votre état psychologique. Ils ne peuvent affirmer que ces événements se sont réellement produits pour vous. Ils sont dans une relation de confiance avec vous et partent du prérequis que vos déclarations sont sincères. Il appartient par contre au Commissariat général d'analyser votre demande de protection internationale et à ce titre, il a compétence pour analyser la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les instances d'asile ont eu connaissance de l'existence de votre dossier visa, auquel vous avez été confrontée (ce qui n'a plus été possible en confrontation directe par la suite étant donné votre fragilité lors de l'entretien du 11 octobre 2021) et pour lequel vous n'avez apporté aucune explication convaincante. Dès lors, au vu de tous les éléments de votre dossier, le Commissariat général considère que si vous présentez un syndrome de stress posttraumatique actuellement, ce n'est pas pour les raisons que vous avez alléguées à la base de votre demande de protection internationale. Devant la persistance de vos déclarations qui nient ces éléments, vous ne permettez pas aux instances d'asile de fonder une crainte dans votre chef et de vous octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne les deux courriers de la Croix-Rouge de Belgique, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. L'un est émis par le service « Rétablissement des liens familiaux » et est daté du 18 septembre 2019, il indique la référence de votre numéro de dossier, mais il ne permet pas de comprendre qui est ou qui sont la ou les personne(s) que vous recherchez. Quant au second courrier, non daté, il s'agit d'une lettre générale informant d'une intrusion chez l'un de leurs fournisseurs de services du centre de données du CICR (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante effectue différents développements concernant « [l]es faits motivant [sa] demande de protection internationale [...] en Belgique ».

Elle soutient tout d'abord qu'elle est « de nationalité congolaise [République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »] et d'origine ethnique batende », qu'elle « est née à Kinshasa, le 30 septembre 1996, mais a vécu depuis son plus jeune âge dans la ville de Yumbi, dans la Province du Mai-Ndombe, à l'Ouest de la RDC, qu'elle n'a quitté que lorsqu'elle a fui le pays, pour se réfugier au Congo Brazzaville voisin ».

La requête expose que la requérante « présente un état psychologique d'une extrême vulnérabilité, liée sans aucun doute à son vécu extrêmement traumatique », et souligne que celle-ci est suivie « par un psychiatre et par un psychologue ». Dans son recours, la requérante se réfère à deux attestations médico-psychologiques et précise qu'il ressort « clairement [de ses] déclarations faites [...] à tout stade de la procédure, qu'elle a de grandes difficultés à évoquer les événements passés, mais également à les situer correctement dans le temps et dans l'espace et à en donner la durée exacte ».

Ensuite, la requérante précise dans son recours que « [g]râce au travail effectué par son psychiatre et son psychologue, [elle] a récemment pu se souvenir d'une période qu'elle avait visiblement occultée, phénomène courant dans le cadre d'une amnésie traumatique mais également vraisemblablement dû au fait qu'elle fut menacé par l'homme qui l'a séquestrés en Belgique. En effet, [la requérante] s'est rappelée avoir été séquestrée dans une cave, en Belgique, durant de longs mois. Elle devait y effectuer un bon nombre de tâches ménagères pour une famille (vaisselle, repassage, repas, etc.). Au bout d'un moment, son état de santé étant trop faible, le chef du ménage l'a déposée devant l'Office des Etrangers pour qu'elle puisse introduire une demande de protection internationale.

[...] Cette période ayant duré vraisemblablement, plusieurs mois, dans une famille en Belgique, avant l'introduction d'une demande de protection internationale, est cohérente avec une arrivée en Belgique en août-septembre 2018 et une demande effectuée en mars 2019 seulement ». Elle avance dès lors que « [s]'il est impossible qu'elle ait vécu les massacres de décembre 2018, puisqu'elle se trouvait probablement déjà en Belgique au vu du visa qui lui a été délivré, il faut relever qu'il ne s'agissait pas du premier épisode violent entre ethnies tende et nunu prenant place à Yumbi. De toute évidence, [elle] a vécu un massacre précédent, probablement en 2006 ou en 2011 (voy. *infra*, [...]). Ceci est d'ailleurs plus cohérent avec [ses] explications [puisque] elle a toujours déclaré à son conseil qu'elle était trop jeune quand elle a fui pour avoir une carte d'électeur. En 2006, elle n'avait que 9-10 ans, et en 2011, que 14-15 ans. En 2018, elle avait 21-22 ans ».

A la lumière des développements qui précèdent, la requête clarifie le récit d'asile de la requérante et expose qu'en « 2006 ou 2011, autour de la tenue des élections présidentielles, les tensions sont vives entre les communautés tende et nunu et de nombreuses sources font état de nombreux morts et blessés à ces différentes périodes (voy. *infra*, [...]). C'est sans doute dans ce contexte que prennent place les faits rapportés par [la requérante], à savoir une attaque par des membres de l'ethnie nunu, au domicile de la Requirante et de sa maman, l'ayant forcé à fuir. La maison de [la requérante] a été incendiée et sa maman a perdu la vie dans cet incendie. [...] [La requérante] a ensuite fui vers le Congo Brazzaville voisin, où elle est arrivée à Makontipoko. Elle a dans un premier temps été recueillie par la Croix-Rouge. [...] Ensuite, après une certaine période, [elle] a été recueillie par un abbé blanc, qu'elle identifiera plus tard comme étant l'« Abbé [J.] », qui l'a emmenée avec lui lui expliquant qu'il allait s'occuper d'elle. [La requérante] a été séquestrée par cet abbé, et violée par lui, à de nombreuses reprises [...]. Après une période qu'il lui est impossible de quantifier, il s'agit vraisemblablement de plusieurs années, une dame que [la requérante] appelle « [M. M.] » a organisé le voyage de la Requirante vers la Belgique. C'est cette dame qui a obtenu pour elle un passeport et un visa ». Elle avance ensuite que « le passeport angolais que la Requirante a utilisé n'est pas le sien, et que la demande de visa qui a été faite pour elle repose de toute évidence sur des motifs inventés. [...] A son arrivée en Belgique, probablement en août ou septembre 2018, pendant la durée de validité de son visa, [la requérante] est tombée entre les mains d'une famille qui l'a séquestrée et exploitée pendant de nombreux mois, avant de la libérer tant elle était devenue faible. Précisions que c'est « [M. M.] » qui a organisé son arrivée en Belgique et qui l'a remise directement dans les mains de cet homme qui l'a exploitée. [...] L'imprécision des faits rapportés par [la requérante] et des faits rapportés ci-avant s'explique facilement par les difficultés psychologiques très importantes de la Requirante, qui, pour rappel, présente le tableau symptomatique complet du trouble de stress post-traumatique. [La requérante] a d'ailleurs visiblement occulté certains événements de son passé, dont elle n'a connu des réminiscences que récemment. Cela est du reste courant dans le cadre d'amnésies traumatiques. En outre, le fait d'avoir menacée par cet homme a dû participer à cette occultation ».

3.2. La requérante prend un moyen tiré de la violation :

- « - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe de précaution ; ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection internationale. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la requérante joint à son recours différentes pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce n° 3. Attestation médico-psychologique, du 20 janvier 2022 ;
Pièce n° 4. Complément à l'attestation médico-psychologique du 20/01/2022, du 24 mars 2022;
Pièce n° 5. Attestation médico-psychologique, du 14 juin 2022 ;
Pièce n° 6. « République démocratique du Congo : information sur la carte d'électeur, y compris son aspect, ses éléments de sécurité et ses fonctions ; information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte d'électeur », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 17 juillet 2018 ;
Pièce n° 7. « RD Congo : comment et pourquoi Yumbi a été en proie aux massacres », C. Thirion, *Le Soir*, 5 février 2019 ;
Pièce n° 8. « Elections 2011 : des notables de Yumi redoutent une tricherie », *Le Phare*. 3 décembre 2010 ;
Pièce n° 9. « Il y a trois ans, les massacres de Yumbi », *DW*, 16 décembre 2021 ;
Pièce n° 10. « RDC : Interkinois.net présente une autre face des massacres de Yumbi (Enquête) », *7sur7*. »

Le Conseil observe que les pièces 3 et 4 susvisées avaient déjà été déposées au dossier administratif et qu'elles figurent dans la farde intitulée *Documents* (v. dossier administratif, pièce 27). Ces pièces ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.6. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2023 (dossier de procédure, pièce 7), la requérante fait parvenir au Conseil un courriel du docteur R. B., psychiatre en charge du suivi de la requérante, daté du 2 mars 2023.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa *Note d'observation*, la partie défenderesse formule diverses observations portant principalement sur la question de la nationalité de la requérante et maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tende et originaire de Yumbi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine au regard « des maltraitements physiques et psychologiques passés de la part de certains membres de l'ethnie nunu ».

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère tout d'abord, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante.

Le Conseil relève que la requérante dépose à son dossier plusieurs attestations ou courriel de suivi psychologique et psychiatrique, datant respectivement du 20 janvier 2022, du 24 mars 2022, du 14 juin 2022, et du 2 mars 2023 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 1 et 3 ; annexe à la requête, pièce 5 ; annexe à la note complémentaire de la requérante du 14 mars 2023).

Dans son attestation du 14 juin 2022, le docteur R. B., médecin psychiatre qui suit la requérante depuis le mois de décembre 2019, indique en substance que la requérante présente un « profil de grande fragilité et de vulnérabilité ». Il précise à cet égard que « les symptômes décrits par la requérante dans [ses] attestations précédentes, sont toujours d'actualité et correspondent au tableau complet du diagnostic d'état de stress posttraumatique associé à une comorbidité dépressive secondaire. [...] Malgré les traitements médico-psychologiques, ils restent toujours très envahissants et invalidants, tant sur les plans somatiques que psychiques (céphalées, algies diverses, fatigue importante, perte de concentration et troubles mémoriels, confusions spatio-temporelles, retrait social, prostration, troubles du sommeil, peurs nocturnes et diurnes, images et reviviscences liées aux événements traumatiques à l'origine de son exil (massacres, viols répétés avec menace de mort en cas de dénonciation, incendies de villages dans sa région dans le cadre d'une rivalité ethnique, déplacements), envahissements de la pensée, états dissociatifs, perte d'espoir et de confiance en l'humain, culpabilité, manque de confiance en soi). C'est ainsi, qu'elle évoque régulièrement, « que les bruits des massacres sont toujours présents dans ma tête, je fais beaucoup d'efforts pour ne pas les entendre, ma tête est lourde, je me sens mal » ». Dans la même attestation, le psychiatre indique que, « vu la gravité du tableau clinique », un traitement médicamenteux a été instauré.

Dans cette même attestation, le médecin psychiatre chargé du suivi de la requérante revient sur ses difficultés à évoquer son passé, difficultés qui sont particulièrement perceptibles à la lecture des notes de son entretien personnel du 11 octobre 2021, de la demande de renseignements, et que le Conseil a pu aussi clairement observer lors de l'audience. Il précise à ce propos « en lien avec [ses] attestations précédentes » que « les notions de temps et de chronologie s'avèrent très compliquées pour [la requérante], que ce soient en termes de jours, de semaines ou de mois voire même de saisons. Par ailleurs, même si [la requérante] a pu se concentrer et parler des événements traumatiques à l'origine de son exil, lors d'entretiens réalisés chez son avocat pour répondre aux questions du CGRA, il n'en reste pas moins difficile pour elle, de pouvoir quantifier les choses ou de qualifier les événements de manière précise, objective ou chronologique ». Dans son courriel daté du 2 mars 2023, le même médecin confirme l'état médical de sa patiente et souligne encore qu'elle présente « de nombreux oublis » ainsi que « des difficultés d'orientation spatio-temporelle ».

En l'espèce, le Conseil relève également que les documents médicaux précités mettent en évidence qu'« un risque bien réel de décompensation psychique est hautement probable chez elle, en cas de retour dans son pays natal voire au Congo à cause de son incapacité à retourner sur les lieux des traumatismes vécus mais aussi, parce qu'à ses dires, des massacres y subsistent mais aussi parce qu'il n'y a personne pour la prendre en charge ».

Le Conseil rejoint la requête qui souligne que si la partie défenderesse a, sur la base des attestations de suivi psychologique et psychiatrique versées au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait tenu compte de son état de fragilité psychologique et de ses difficultés à évoquer son passé dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

Ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la demande de protection internationale de la requérante.

5.7. Ensuite, concernant l'identité et la nationalité de la requérante, il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des pièces et déclarations produites qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence d'un demandeur. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays d'origine de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

En l'occurrence, en substance, la partie défenderesse constate que la requérante n'a versé aucun document à même d'attester son identité et sa nationalité congolaise (RDC). Elle relève aussi que la requérante ne dépose aucun élément de preuve de nature à prouver ses déclarations selon lesquelles celle-ci est d'origine ethnique tende, et qu'elle a grandi et vécu à Yumbi. En outre, la partie défenderesse oppose à la requérante le contenu d'un dossier visa « révélé par le Hit Eurodac » dont il ressort que celle-ci possède un passeport angolais. Elle soutient dès lors, après avoir souligné les faits de maltraitances et les abus que la requérante dénonce avoir vécus au Congo-Brazzaville lorsqu'elle s'est réfugiée temporairement dans ce pays, que la requérante n'invoque aucune crainte en cas de retour en Angola, pays dont il est établi, à son estime, qu'elle possède la nationalité. Dans sa *Note d'observation*, la partie défenderesse réitère ses différents constats et son argumentation, et considère, que les explications avancées en termes de requête « ne convainquent guère ».

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre les différentes considérations développées par la partie défenderesse dans sa décision et sa *Note d'observation*, argumentation qu'il juge en l'espèce trop sévère. En premier lieu, comme le souligne pertinemment la requête, il faut constater que la requérante s'est toujours montrée « constante et cohérente sur ce point : elle a voyagé vers la Belgique avec un faux passeport ou un passeport d'emprunt » (v. *Déclaration*, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2021, pp. 7, 9 et 10 ; réponse à la demande de renseignements, *farde Documents*, p. 5). Du reste, comme le met en exergue la requête, il peut être raisonnablement déduit de la lecture des éléments médicaux produits en l'espèce que la requérante rencontre d'importantes difficultés mnésiques qui l'empêchent de restituer, avec la précision requise, les détails de son voyage, de son départ, ou les éventuelles démarches entreprises pour ce faire. Quand bien même cette question n'a pas été fort approfondie par la partie défenderesse dans le cadre de son instruction, le Conseil observe encore que la requérante a tenté de livrer, dans la mesure de ses moyens, certaines informations au sujet de son environnement de vie directe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 octobre 2021, pp. 5 et 6), informations que le Conseil juge suffisamment précises et consistantes au vu des circonstances particulières de la cause.

Par ailleurs, après examen de l'ensemble du dossier administratif, et plus particulièrement du dossier visa produit par la partie défenderesse, le Conseil constate, avec la requête, l'existence dans ce dossier de différentes incohérences qui tendent à confirmer les déclarations de la requérante sur cette question. Ainsi, la photo utilisée sur le passeport, et la signature apposée sur ce même document ainsi que sur le formulaire de demande de visa, posent question dès lors qu'il existe effectivement d'importantes différences. Il est également interpellant que le prénom utilisé dans le passeport et le formulaire précité soit un prénom masculin. Un doute subsiste également quant à l'empreinte figurant sur le passeport puisqu'aucun élément n'est avancé pour établir une véritable correspondance. Comme le soutient la requête, le « planning touristique » versé dans le dossier visa apparaît peu plausible au vu des constats opérés dans la requête relativement aux jours des visites envisagées et des photos des lieux concernés (v. requête, p. 12). Il est encore étonnant que la demande de visa soit faite au nom d'une personne qui se prétend « célibataire » alors qu'elle avance, à l'appui de sa demande, que les frais de voyage sont avancés par son époux.

Quant au reproche fait à la requérante de ne produire aucun document prouvant son identité et sa nationalité, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête, appuyées par certaines informations objectives à ce sujet (v. notamment requête, p. 8), expliquent à suffisance, au regard du parcours allégué de la requérante, les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été en mesure de produire de tels documents.

Partant de ces différents constats, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse et estime en l'espèce qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard de la RDC.

5.8. Pour poursuivre, comme souligné ci-avant, la requérante établit dans son chef l'existence d'une très grande détresse psychologique, laquelle ressort par ailleurs incontestablement du déroulement de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 11 octobre 2021. Outre que cet état de santé constitue, dans une certaine mesure, un commencement de preuve des faits allégués, il nécessite en tout état de cause un assouplissement pour l'appréciation des différentes déclarations effectuées par la requérante.

Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante ainsi que des réponses qu'elle a fournies à la demande de renseignements qu'elle a remplie (v. pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que celle-ci est parvenue, par le biais de propos généralement circonstanciés, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, à convaincre qu'elle a été victime de graves violences qui s'inscrivent dans le cadre d'un conflit interethnique dans son pays d'origine, plus précisément à Yumbi en RDC.

Le Conseil estime qu'en l'espèce le degré de précision exigé par la partie défenderesse est trop élevé et que certaines des incohérences pointées dans la décision entreprise - notamment sur des questions de dates - peuvent s'expliquer par les difficultés qu'éprouve la requérante à se remémorer les événements traumatisants qu'elle a vécus et notamment à les situer dans le temps avec exactitude, difficultés évoquées dans les attestations de suivi psychologique et psychiatrique qu'elle dépose.

Le Conseil retient aussi les propos de la requérante consignés dans l'attestation du docteur R. B., datée du 14 juin 2022, à qui elle a exprimé non seulement sa crainte de parler, mais aussi sa très grande difficulté à situer les faits dans le temps en soulignant « [...] je ne savais pas, j'ai dû fuir précipitamment les massacres ceux dont les bruits sont là tous les jours dans ma tête, lorsqu'on a parlé des dates j'ai été troublée par les déclarations de l'OP qui m'avait dit qu'il y a toujours des massacres dans mon pays aujourd'hui [...]. Pour moi, j'ai toujours vécu des massacres depuis que je suis toute petite. Lorsque je suis arrivée avec ma mère dans son village natal à Yumbi après la séparation avec mon père, je vois qu'ils tuent des gens. Il y en a souvent des massacres dans mon village et aussi, des fosses communes, il y en a beaucoup, on enlève à peine le sable pour enterrer d'autres morts. Le CGRA ne considère qu'il y a eu qu'une année 2018 de massacres mais il y en a eu pire que cela ! Souvent ! ». Du reste, la requête souligne avec justesse l'épisode qu'a connu la requérante « lors d'une activité communautaire à visée thérapeutique », tel que relayé dans la même attestation du docteur R. B.

Le Conseil relève enfin que les différents éléments d'information annexés à la requête confirment que le conflit entre l'ethnie tende et l'ethnie nuu, dans la région de la requérante, « est un conflit de longue date », et que plusieurs épisodes violents se sont produits à différentes dates (v. requête, pp. 9, 10 et 11 ; pièces 7 à 10 annexées à la requête). Comme le souligne à raison la requête, il ressort aussi des informations, cette fois versées par la partie défenderesse au dossier administratif, que les violences perpétrées dans le cadre de ces événements ne l'ont pas été exclusivement à l'égard de l'ethnie nuu.

Dans ces conditions, il ne peut être exclu à ce stade, comme le plaide la requête, que la requérante « ait en réalité vécu des événements précédents », par rapport à ceux de « décembre 2018 » mis en évidence dans la décision querrellée.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.10. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité sur le plan psychologique, suffisamment consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des violences qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Du reste, lors de l'audience, la partie défenderesse ne met en avant aucun argument qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.11. Par ailleurs, compte tenu du contexte général en RDC, tel que décrit par les informations objectives jointes au dossier administratif et de procédure, et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

5.12. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécutions au sens du critère de la race tel que défini à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

9. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de condamner la partie défenderesse à ces dépens est en conséquence sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD